

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

## COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÈVOIS ET LARZAC

-----  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 6 MARS 2025**  
-----

numéro
CC_250306_23

L'an deux mille-vingt cinq, le six mars,  
Le Conseil communautaire, dûment convoqué le vingt huit février deux mille vingt-cinq, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil de l'Espace Marie-Christine BOUSQUET, sous la Présidence de Jean-Luc REQUI.

nombre de membres	
en exercice	59
présents	38
exprimés	44
vote	
pour	44
contre	0
abstention	0

Présents :

Michel COMBES, Martine BAÏSSET, Claire VAN DER HORST, Jérôme VALAT, Sonia ROMERO, Jean TRINQUIER, Bernard GOUJON, Daniel FABRE, Luc BEVILACQUA, Jean-Marc SAUVIER, Ludovic CROS, Fadhila BENAMMAR KOLY, David BOSCH, Monique GALEOTE, Gilles MARRES, Marie-Laure VERDOL, Didier KOEHLER, Damien ALIBERT, Isabelle PEDROS, Frédéric ROIG, Antoine GOUTELLE, Valérie ROUVEIROL, Félicien VENOT, Jean-Luc REQUI, Michel ABRIC, Bernard JAHNICH, Jean-Christophe COUVELARD, Clément THERY, Sophie PRADEL, Pierre-Paul BOUSQUET, Sandrine TONON, Philippe BERLENDIS, Éric OLLIER, Isabelle PERIGAULT, Alain FALCOU, Chantal BASCOUL, Daniel VALETTE.

M. Bertrand SONNET suppléant de M. Christophe ROMO.

Absents avec pouvoirs :

Jean-Paul PAILHOX à Jean-Luc REQUI, Jean Michel BRAL à Jérôme VALAT, Gaëlle LEVEQUE à Ludovic CROS, Nathalie ROCOPLAN à Jean-Marc SAUVIER, Ali BENAMEUR à Gilles MARRES, Fatiha ENNADIFI à Monique GALEOTE, Ahmed KASSOUH à Marie-Laure VERDOL.

Absents :

Joëlle GOUDAL, Véronique VANEL, Jérôme CLARISSAC, Alain VIALA, Izia GOURMELON, David DRUART, Nathalie SYZ, Claude LAATEB, Magali STADLER, Christian RICARDO, Joana SINEGRE, Damien ROUQUETTE, Françoise OLIVIER, Michel DRUENE.

Ne prend pas part au vote

Gaëlle LEVEQUE

<b>OBJET :</b>	<b>Attribution du fonds de concours intercommunal exceptionnel à la commune de Lodève dans le cadre du projet de rénovation et d'extension du centre aquatique Nautilia</b>
----------------	---

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et en particulier les articles L5214-6,

**VU** la délibération n° CC\_240711\_21 du Conseil communautaire instaurant un règlement des fonds de concours intercommunaux pour la période de 2024 à 2026, dont l'article 1 du règlement des fonds de concours intercommunaux, précisant la création de fonds de concours exceptionnel pour les équipements majeurs d'intérêt communautaire figurant au Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) et relevant de la fonction de centralité de la commune de Lodève,

**CONSIDÉRANT** le projet de rénovation et extension du centre aquatique Nautilia sur la commune de Lodève, proposant une rénovation énergétique et une protection thermique des bassins,

**CONSIDÉRANT** que le projet est éligible au dispositif de fonds de concours,

*Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**CONSIDÉRANT** que chaque fonds de concours fait l'objet d'une convention entre la commune bénéficiaire et la Communauté de communes, rappelant l'objet, le montant et les modalités,

**Où l'exposé du projet par Ludovic CROS,**

**Où l'exposé de Jean-Luc REQUI et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** l'attribution du fonds de concours de cent-mille euros (100 000 €) à la commune de Lodève pour le projet de rénovation et extension du centre aquatique Nautilia, conformément à la convention annexée à la présente délibération,

- **ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,

- **ARTICLE 3 : DIT** que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

Pour extrait certifié conforme au registre des actes.

Accusé de réception en préfecture  
34-200017341-20250306-lmc116276-DE-1-1  
Date de télétransmission : 10/03/25  
Date de publication : 13/03/2025  
Date de notification aux tiers :  
Moyen de notifications aux tiers :

Le six mars deux mille vingt-cinq  
Le Président,  
Jean-Luc REQUI

## CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UN FONDS DE CONCOURS EXCEPTIONNEL

---

### Dossier

Nom du bénéficiaire	Commune de Lodève
Intitulé du projet	Centre aquatique Nautilus, rénovation des espaces existants et création d'espaces ludiques
Coût total éligible	906 938,74 € HT
Montant de l'aide	100 000 € soit 11% des dépenses HT
Date limite de remise de la demande de solde	31/12/2027

## Entre les soussignés

La Communauté de communes Lodévois et Larzac, représentée par Jean-Luc REQUI en qualité de Président,

## Et

La Commune de Lodève, représentée par Gaëlle LEVEQUE en qualité de Maire,

\*\*\*\*

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° [REDACTED] du [REDACTED] approuvant la présente convention, ou approuvant l'attribution d'un fond de concours exceptionnel d'un montant de : 100 000 €

\*\*\*\*

### ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objectif l'attribution d'un fonds de concours exceptionnel à la Commune de Lodève pour la rénovation du Centre aquatique Nautilia et la création d'espaces ludiques

### ARTICLE 2 : MONTANT ET MODALITÉS DE VERSEMENT

#### Article 2.1 Montant

Le coût total prévisionnel des dépenses éligibles retenues est de 906 938,74 € HT.

L'aide prévisionnelle attribuée au titre du dispositif du fonds de concours, s'élève à un montant maximum de 100 000 €, soit 11% du coût total hors taxes éligibles au projet cité à l'article 1.

#### Article 2.2 Modalité de versement

Une avance de 50% sera versée à la signature des deux parties de la présente convention, sur demande écrite de la Commune adressée par courriel à l'adresse [fondsdeconcours@lodevoisetlarzac.fr](mailto:fondsdeconcours@lodevoisetlarzac.fr). Devra être joint à la demande de paiement de l'avance, une attestation de démarrage des travaux (notification de marchés de travaux) signée par le Maire.

Le solde sera versé à l'achèvement de l'opération, sur présentation des pièces mentionnées ci-dessous et adressé par courriel à l'adresse [fondsdeconcours@lodevoisetlarzac.fr](mailto:fondsdeconcours@lodevoisetlarzac.fr) :

- Le RIB de la Commune,
- Un état récapitulatif des dépenses visé par le Trésorier et signé par le Maire (si les documents ne sont pas signés par le représentant légal, joindre le pouvoir donné par ce dernier au signataire),
- Les factures correspondantes,
- Plan de financement définitif signé par le Maire,
- Attestation de fin d'opération et de conformité signé par le Maire,
- Preuve de publicité (panneau de chantier, presse, site internet, affichage, etc.).

### ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties et a une durée de validité de deux ans.

Elle est tacitement reconductible annuellement, jusqu'à l'exécution complète des dépenses à la charge de la commune en faveur du projet susvisé et au plus tard jusqu'à la date d'expiration du dispositif du fonds de concours intercommunaux, soit le 31 décembre 2028.

### ARTICLE 4 : COMMUNICATION

Comme le prévoit l'article 5 du règlement, la Commune bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation de la Communauté de communes Lodévois et Larzac au financement de l'opération sur tous les supports de communication (panneau de chantier, presse, site internet, affichage...).

La Commune bénéficiaire s'engage à utiliser le logo de la Communauté de communes Lodévois et Larzac, à récupérer auprès du service communication de la Communauté de communes Lodévois et Larzac.

### ARTICLE 5 : RECOURS

Tous litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif du lieu de l'opération.

Fait à Lodève, le

La Communauté de communes  
Lodévois et Larzac  
Le Président  
Jean-Luc REQUI

La Commune de  
Lodève  
Le Maire  
Gaëlle LEVEQUE